PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	22 avril 2022 – VISIOCONFÉRENCE (STARLEAF)
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	MM. Jean Louis MONNOT – René FRANQUEMAGNE – Roger BOREY – Michel DI GIROLAMO et Hugues BOUCHER
Administratifs	M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – BOREY – FRANQUEMAGNE – MONNOT – DI GIROLAMO

1.1 RESERVE / RECLAMATION / EVOCATION

Rencontre n°24492540 – Match de Coupe Bourgogne Franche Comté du 18/04/2022 – BESANCON FOOTBALL 1 / BELFORT SUD 1

Vu les observations d'après match inscrites sur la FMI de la rencontre : « *Réserve d'après-match, je soussigné Monsieur Zakaria MENZER, le capitaine de l'as Belfort Sud, pose réserve sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Besancon Foot. Qui auraient joués la veille avec l'équipe réserve B ou C, ce qui est interdit (jouer 2 matchs en 48h)* »,

Vu le courrier du club A.S. BELFORT SUD en date du 19/04/2022, confirmant les observations d'après match mentionnées ci-dessus, et rappelant que « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : - le même jour – Au cours de deux jours consécutifs* ».

Vu les articles 141 bis, 151, 186 et 187.1 des R.G. de la F.F.F,

La Commission,

CONSTATE que les observations d'après match inscrites par le club A.S. BELFORT SUD ne peuvent être assimilées à une réserve d'avant match, mais **CONSIDERE** que le courriel du club en date du 19/04/2022 doit être étudié comme une réclamation d'après-match, répondant aux conditions de formes et de délai imposé par les Règlements,

Considérant dès lors que l'article 187.1 indique que « *Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti* »,

Considérant que cette demande d'informations a été effectuée par le pôle juridique de la LBFCF en date du 20/04/2022, et que le club BESANCON FOOTBALL, a fourni ses observations en date du 21/04/2022, au travers desquelles le club se contente de remettre en cause la forme du recours introduit par le club A.S. BELFORT SUD, sans répondre à la question de fond,

Considérant que l'article 151 des R.G. de la F.F.F. énonce que « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- le même jour ;

- au cours de deux jours consécutifs ».

Considérant après vérifications qu'il apparait que les joueurs Joseph MENDY, Emmanuel Kenneth TRAORE et Younes CHAKIRI, du club Besancon Football, ont effectivement participé à la rencontre n°23518641 du 17/04/2022 – Arcade Foot Pays Lunetier / Besancon Football 3 comptant pour le championnat Régional 3, puis à la rencontre du 18/04/2022 citée en référence,

Considérant qu'il est établi que les joueurs précités ne pouvaient pas règlementairement prendre part à la rencontre du 18/04/2022,
Par ces motifs,
INFLIGE la perte du match par pénalité au club BESANCON FOOTBALL, pour en reporter le gain au club A.S. BELFORT SUD.
INFLIGE une amende de 150 euros (50x3) au club BESANCON FOOTBALL pour avoir fait évoluer trois joueurs non qualifiés (Disposition financière F.08).
MET les frais de procédure à la charge du club BESANCON FOOTBALL (Disposition financière E.07).
Copie à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de deux (2) jours suivant sa notification ou sa publication, dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., et 95 des Règlements de la LBFCF.

*****

La Commission,
PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve technique listée ci-dessous :

Rencontre n°24208247 du 16/04/2022 – U17R1 – Groupe C – **EXINCOURT TAILLECOURT** / SOCHAUX U.S.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB POST 15 JUILLET

La commission,
RAPPELLE
- que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;
- si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour délivrance d'accord à changement de clubs
La commission demande au club quitté de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le 28/04/2022 délai de rigueur.

J.S. LURONNES pour le changement de clubs du joueur Tom BRAILLARD (Libre /Senior U20) pour le club VALLEE DU BREUCHIN.

1.3 U13 INTER SECTEURS

La Commission,

Vu la disposition financière Q.05 de la LBFCF,

RAPPELLE à tous les clubs engagés en compétition U13IS, que les référents « Tuteur Arbitre » doivent obligatoirement avoir suivi une réunion d'information, pour être reconnus comme tel, et que ces derniers doivent être inscrits, sur la FMI, en tant qu'arbitre assistant.

PRECISE également que l'éducateur principal déclaré ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de Référent « Tuteur Arbitre » sur une rencontre,

Journée 5 : 16/04/2022

- **A.J. AUXERRE :** Absence d'un référent « tuteur arbitre ». Amende 20 euros.
- **F.C. GUEUGNON** : L'éducateur ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de référent « Tuteur Arbitre ». Amende 20 euros.
- **DIJON FCO** : Le référent « tuteur arbitre » n'est pas inscrit dans la bonne rubrique. Révocation du sursis (PV du 18/03/2022). Amende 40 euros.
- **F.C. PARON :** Absence d'un référent « tuteur arbitre ». Amende 20 euros.
- **F.C. NEVERS BANLAY :** Absence d'un référent « tuteur arbitre ». Amende 20 euros.

1.4 REGLEMENTS

La Commission,

INFORME les clubs, que dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 167.4 des R.G. de la F.F.F., la comptabilisation des matches en équipe(s) supérieure(s) se fera de manière cumulée au titre de toutes les équipes supérieures pouvant être prises en compte.

1.5 LICENCES

Situation du joueur Théo MARECHAL (A.S. CHASSY MARLY OUDRY)
Pris connaissance de la demande du club A.S. CHASSY MARLY OUDRY visant à obtenir une dérogation pour que le joueur Théo MARECHAL (U18), licencié après le 31 janvier, puisse évoluer en compétitions Départementales Senior,
Vu les documents transmis par le club,
Vu l'article 152 des R.G. de la F.F.F.,
Vu l'article 25 des Règlements de la LBFCF,
Vu l'annexe 1 des R.G. de la F.F.F., « Guide pour la délivrance des licence »,
La Commission,
Considérant qu'il a été sollicité une licence « Libre/U18 », nouveau joueur, en faveur de M. Théo MARECHAL, le 19/04/2022,
Considérant qu'il est constaté que le club A.S. CHASSY MARLY OUDRY ne possède pas d'équipes dans les compétitions de sa catégorie d'âge,
Par ces motifs,
ACCORDE, à titre exceptionnel, la délivrance de la licence du joueur 2021/2022 du joueur Theo MARECHAL, pour le club A.S. CHASSY MARLY OUDRY, sans restriction de participation, afin de lui permettre d'évoluer dans les compétitions de District inférieures à la division supérieure de Ligue,

1.6 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,
DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF

F.C. VESOUL	Lola AUBRY	Demande de licence « U17F » introduite le 30/08/2021	Disp Mutation 117 b)	Le GJ JEUNES PAYS RIOLAIS dans lequel est engagé le club quitté, est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U17F depuis le 31/07/2021, date de fin des engagements.

1.7 SUIVI CLUB – ARTICLE 30 DES R.G. DE LA F.F.F.

Vu l'article 30 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,
RAPPELLE aux clubs qu'ils ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général, Trésorier et le correspondant, d'une licence « Dirigeant ».

Club	Numéro	Bureau club licencié	Licences manquantes	District	Situation	Nombre de licenciés N-1	Nombre de licenciés N
A.S. DES ETOILES D'ARGENT DIJON	608147	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	33	0
A.S. FOY.RUR. DE THURY	524460	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0
AM. DU PERSONNEL DE LA CHARTREUSE	609517	Non	Président, Trésorier	Côte d'Or	Actif partiel	18	20
ASS. SPO. ET CULT. DE LAIGNES ET SES ENVIRONS	582778	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0/	0
ATLAS F.C	664039	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	20	0
CR TAKE US - DIJON	682453	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	23	0
ECOLE DE FOOT BEAUNOISE	582643	Non	Secrétaire, Correspondant	Côte d'Or	Actif partiel	32	19
F. C. DE LA JEUNESSE MAHORAISE	681034	Non	Secrétaire	Côte d'Or	Actif partiel	36	47
F. C. SAULON CORCELLES	553300	Non	Secrétaire	Côte d'Or	Actif partiel	136	138
F.C. COMMUNAL ARGILLY ANTILLY	548150	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0
F.C. DE ST REMY LES MONTBARD	534786	Non	Secrétaire	Côte d'Or	Actif partiel	115	81
F.C. DES HAUTES COTES	538406	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0
FOOTBALL CLUB VETERANS BESSEY	860993	Non	Trésorier,	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0
U.S. BELANNAISE	548367	Non	Secrétaire, Trésorier	Côte d'Or	Actif partiel	34	31

A. C. S. PORTUGAISE D AUDINCOURT	527884	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactivité totale de fait suite à F.G.	20	0
A. TRAVAILLEURS TURCS PONTARLIER	546508	Non	Secrétaire, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactivité totale de fait suite à F.G.	114	22
A.S. APPENANS MANCENANS	528336	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactivité totale de fait suite à F.G.	24	0
A.S. MESLIERES GLAY DANNEMARIE	548373	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactif 1ère année non officialisé	24	0
E.S. RECHESY FOOT	581775	Non	Trésorier	Doubs-territoire de Belfort	Actif partiel	33	34
F.C. BETHONCOURT	582037	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactif 1ère année non officialisé	34	0
F.C. DE GRAND CHARMONT	514937	Non	Secrétaire, Trésorier	Doubs-territoire de Belfort	Actif partiel	93	50
F.C. GOUX LES DAMBELIN	549995	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactif 1ère année non officialisé	16	0
F.C. MONTECHEROUX	517584	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactif 2ème année non officialisé	0	0
S. C. PLANOISE	860316	Non	Président, Secrétaire, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Actif partiel	75	89
SUARCE LEPUIX VETERANS	840956	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactif 2ème année non officialisé	0	0
A. S. VILLERSEXEL ESPRELS	552729	Non	Trésorier	Haute-Saône	Actif ou actif partiel	109	118
A.S. LUXEUIL	506590	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Inactif non officialisé	13	0
A.S.C. VESOUL NORD	541182	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Actif ou actif partiel	42	0
ASSOCIATION AMICALE FRANCO MAROCAINE VESOUL	582373	Non	Secrétaire, Trésorier	Haute-Saône	Actif ou actif partiel	42	71
F. C. DE SAULX	553821	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Inactif non officialisé	36	0
F.C. BREUCHES	551543	Non	Président, Secrétaire, Trésorier	Haute-Saône	Actif ou actif partiel	20	21
GALACTIK CLASSICO FUTSAL CLUB	582299	Non	Secrétaire	Haute-Saône	Actif ou actif partiel	18	23
HERICOURT CITY	582662	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Inactif non officialisé	0	0
HERISPORT FUTSAL	560653	Non	Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Actif ou actif partiel	9	13

U.S. AILLEVILLERS	506677	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Inactif non officialisé	0	0
A. JURA DAMPARIS FUTSAL	550229	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Jura	Inactif non officialisé	0	0
S3 ACADEMY DE DOLE	560147	Non	Secrétaire,	Jura	Actif partiel	59	69
F. FEMININ NORD NIVERNAIS	781486	Non	Secrétaire, Correspondant	Nièvre	Actif partiel	11	8
FOOTBALL CLUB IMPHYCOIS	560935	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Nièvre	Inactif non officialisé	0	0
A. CHALONNAISE F.	547710	Non	Secrétaire	Saône et Loire	Actif partiel	85	119
A. FOOT ENTREPRISE MACONNAIS	881996	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
A. S. JEUNESSE TORCEENNE	581245	Non	Secrétaire	Saône et Loire	Actif partiel	104	100
A. VETERANS L. SAINT REMY	847384	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
A.S.L. DE CHANES	534870	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	2	0
AS ST LEGER LES PARAY	531712	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
CLUNY FOOT	530426	Non	Trésorier	Saône et Loire	Actif partiel	24	19
F. BENFICA D'AUTUN	527319	Non	Secrétaire	Saône et Loire	Actif partiel	23	19
FLAMBOYANTS FOOTBALL CHALONNAIS	582663	Non	Secrétaire	Saône et Loire	Actif partiel	51	48
FOOTBALL VETERANS LOISIRS OUROUX	851164	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
FUTSAL CLUB DU CREUSOT	560309	Non	Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Actif partiel	14	21
JEUNESSE SPORTIVE DE BEY *	553037	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	40	0
U. S. SAILLENARD	549449	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	14	0
A. DES JEUNES DE BUSSY EN OTHE	882493	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Yonne	Inactif non officialisé	17	0
A. FRANCAIS MIGRANT AVALLONNAIS	533983	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Yonne	Inactif non officialisé	6	0

* *Situation spécifique connue de la commission.*

*****

<u>COORDONNEES DES CLUBS :</u>

La Commission,

RAPPELLE que toutes les personnes identifiées dans Footclubs comme « correspondant » **doivent mettre à jour leurs coordonnées et les rendre DIFFUSABLES**.

*****

RADIATION

Vu l'inactivité des clubs depuis deux saisons ou plus,
Vu l'avis favorable des Districts concernés,
Vu l'avis favorable du service comptabilité de la LBFCF,
Vu les articles 42, 44 et 200 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,
RAPPELLE qu'« *un club demeuré deux saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié* ».
PRONONCE la radiation des clubs listés ci-dessous.
TRANSMET le dossier aux services fédéraux pour homologation.
Copie au Conseil d'Administration de la Ligue.

DISTRICT SAONE ET LOIRE DE FOOTBALL

U.S. ST GENGOUX LE NATIONAL - 519874
A.S. D'ECUISSES - 520339
U.S. LA CHAPELLE CURDIN - 527374

2- STATUT DES EDUCATEURS

Formation Educateurs : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER

FORMATION CONTINUE DES EDUCATEURS

THEME	DATES
Responsable technique de club régional séniors/jeunes	~~8 et 9 janvier 2022 – DIJON~~ **Annulation suite à la pandémie Covid-19** **6 et 7 mai 2022**
Entrainement technique et tactique attaquants/GB	~~8 et 9 janvier 2022 – DIJON~~ **Annulation suite à la pandémie Covid-19** **6 et 7 mai 2022**

2.1 DELIVRANCE LICENCES TECHNIQUES REGIONALES

NOM	PRENOM	Diplôme	CLUB	Bénévole /ss contrat	Fonction	Catégorie Encadrée	Recyclage avant fin de saison
GARZITTO	**Mathieu**	BMF	F.C. POLIGNY GRIMONT	Bénévole	Entr. Princ.	Ecole de Foot	2023/2024

2.2 DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2021/2022.

EQUIPES	**SANCTIONS FINANCIERES** (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	**SANCTIONS SPORTIVES** (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 **Régional 1 Féminine** **U18R - U16R - U15R**	50 €	Néant
U17R – U14R	30 €	Néant

*****

Journée des 16 et 17 avril 2022

REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

RAS

REGIONAL 2 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

RAS

REGIONAL 3 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

- **SUD FOOT 71 :** L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

• **R.C. BRESSE SUD :** Dérogation non complétée dans les délais. L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
• **C.S. AUXONNAIS :** L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
• **JURA STAD'** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
• **HAUT JURA** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
• **A.S. BELFORT SUD :** L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
• **SOUS ROCHES** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

REGIONAL 1 F (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :
• **AUXERRE STADE** : Infraction constatée suite à changement d'éducateur. Délai de 30 jours pour régularisation à compter du 27/03/2022. Article 13.2 SEEF.

U18 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :
• **A.S. AUDINCOURT** : L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U17 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :
RAS

U16 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :
RAS

U15 REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :
RAS

U14 REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :
RAS

Journée du 18 avril 2022

REGIONAL 3 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :
• **HAUT JURA** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
• **VILLERS LE LAC :** L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
• **HERICOURT S.GX** – Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

2.4 CONTRÔLE DES PRESENCES SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraineur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraineur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraineur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraineurs concernés.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Journée des 09 et 10 avril 2022

U14 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

• **F.C. GRAND BESANCON :** Pris note des informations communiquées par le club. **RETIRE** l'amende de 30 euros.

Journée des 16 et 17 avril 2022

REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

IS SELONGEY FOOTBALL : Absence déclarée de l'éducateur Baptiste MEROT. Comptabilisation au titre de l'article 14. (1ère absence)

REGIONAL 2 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

U.S. CLUNY : Absence déclarée de l'éducateur Kemel SAADA. Comptabilisation au titre de l'article 14. (1ère absence)

HAUTE LIZAINE : Absence déclarée de l'éducateur Sébastien CIVELLI. Comptabilisation au titre de l'article 14. (1ère absence)

REGIONAL 3 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

F.C. CHALON : Absence déclarée de l'éducateur Pascal FAUTRELLE. Comptabilisation au titre de l'article 14. Quota d'absences autorisées dépassé. Amende 50 euros.

A.S. ORNANS : Absence déclarée de l'éducateur Thomas LORGE. Comptabilisation au titre de l'article 14. (1ère absence)

REGIONAL 1 F (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

A.L.C. LONGVIC : Absence non déclarée de l'éducateur Souhayel BELHADJ. Comptabilisation au titre de l'article 14. Amende 50 euros.

U18 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

AUXERRE A.J. : Absence non déclarée de l'éducateur Jean Yves GREGOIRE. Comptabilisation au titre de l'article 14. Amende 50 euros.

U17 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

DIJON U.S.C. : Absence déclarée de l'éducateur Baptiste POUILLAT. Comptabilisation au titre de l'article 14. (1ère absence).

U16 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

F.C. LOUHANS CUISEAUX : Educateur suspendu. Absence justifiée.

U15 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

RAS

U14 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

• **DIJON F.C.O. :** Absence déclarée de l'éducateur Mario SAVARINO. Comptabilisation au titre de l'article 14. (4ème absence)

3- STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Educateurs : MM. COPPI – DI GIROLAMO – MONNOT

Situation de M. Aymeric DUMONT :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur M. Aymeric DUMONT par le club ASSOCIATION SPORTIVE COSSAYE (D4) le 09/04/2021, le club quitté – AS ST BENIN (R2) – étant le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir « Raisons personnelles »,
Attendu enfin l'opposition formulée par le club quitté le 10/04/2022, au motif que « *Nous nous opposons à cette demande, dans la mesure où nous travaillons chaque saison à répondre aux obligations réglementaires, notamment au titre des arbitres. Par ailleurs, nous avons formé cet arbitre, avec qui nous avons toujours entretenu de très bonnes relations. Nous finançons chaque saison tous ses besoins, en termes d'équipements, de cotisation Unaf... Nous l'associons également à la vie du club en le sollicitant pour les matchs amicaux, et en l'ayant intégré dans notre équipe vétéran* »,
La Commission,
*En principal sur la délivrance de la licence
Attendu que la date limite pour les changements de clubs des arbitres est fixé, par le Statut Fédéral de l'Arbitrage, au 31 janvier 2022,
REFUSE la délivrance de la licence « arbitre » de M. Aymeric DUMONT pour le club ASSOCIATION SPORTIVE COSSAYE.
*A titre accessoire sur l'opposition,
Attendu qu'il revient à la commission de se positionner sur cette dernière,
Attendu en l'espèce que les motivations avancées ne peuvent être regardées comme recevables,
LA REJETTE comme irrecevable,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,
Jean-Marie COPPI

Le secrétaire de séance,
Guillaume CURTIL